

ÉDITORIALd'Agnès Mouillard Présidente de la chambre commerciale, financière et économique

Chers lecteurs,

Cette Lettre de juin 2022 sera pour moi, à la veille de quitter la Cour de cassation après huit années de présidence de sa **chambre commerciale**, **financière et économique**, l'occasion de vous présenter cette dernière de façon un peu plus approfondie.



La chambre commerciale a vu en effet, à la faveur d'un renforcement de ses moyens humains, en septembre dernier, son organisation substantiellement remaniée, passant de deux à trois sections siégeant à tour de rôle, chacune une semaine sur trois.

L'évolution des contentieux en est la cause. L'élargissement de nos compétences, désormais étendues aux contrôles de conventionalité et de proportionnalité, s'est traduit par un alourdissement de nos travaux. Une telle évolution, qui impacte, on le sait, l'ensemble de nos juridictions, était attendue ici aussi bien sûr, d'autant que la quasi-totalité des matières qui relèvent de la matière commerciale font l'objet de directives européennes. Mais c'est relativement récemment, finalement, c'est-à-dire ces dernières années, qu'elle s'est véritablement fait sentir, rendant nécessaire une répartition plus resserrée des compétences des sections.

C'est ainsi que, conformément à son intitulé complet -ce qui traduit une forme de continuité- la chambre compte désormais une section commerciale, une section financière et une section économique.

La section commerciale connaît des affaires concernant les procédures collectives et le traitement des difficultés des entreprises, le transport de marchandises et le droit maritime, les fonds de commerce, les ventes commerciales, les locations financières, les crédits-baux et les autres contrats commerciaux hormis les contrats de distribution.

La section financière connaît des affaires concernant le droit des sociétés, incluant la Bourse et les décisions de sanctions de l'Autorité des marchés financiers, le droit bancaire et le cautionnement, les effets de commerce et la responsabilité des prestataires de services d'investissement, le droit fiscal (droit d'enregistrement, IFI, contributions indirectes) et le doit douanier ainsi que le contentieux des visites domiciliaires des administrations fiscale et douanière, enfin la responsabilité des professionnels du chiffre,

La section économique traite des recours contre certaines décisions d'autorités administratives indépendantes (décisions de sanction de l'Autorité de la concurrence, décisions de règlement de différend de l'Autorité des postes et des communications électroniques, de la Commission de l'énergie (Cordis), et de l'Autorité de régulation des transports), mais aussi des affaires concernant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles), les pratiques restrictives de concurrence (déséquilibre significatif, rupture brutale d'une relation commerciale établie, etc), les contrats de distribution (concession, franchise, agence commerciale, etc), la concurrence déloyale et le parasitisme, enfin la commande publique relevant de la juridiction judiciaire.

Une telle variété de matières, particulièrement techniques pour certaines, appelle, vous vous en doutez, des magistrats très spécialisés. Je salue à cet égard la qualité et l'engagement des 44 magistrats qui la composent, pour partie des conseillers nommés à la suite d'une carrière exemplaire, choisis pour leur expertise, et pour partie des conseillers référendaires nommés, après quelques années d'exercice professionnel et pour un temps qui ne peut excéder 10 ans, en raison de leur aptitudes avérées et de leur capacité à se former à ce nouveau métier, ce dont ils pourront faire profiter les juridictions qu'ils rejoindront ensuite. La chambre compte aussi, de manière constante, un ou deux magistrats en service extraordinaire,

qui peuvent être professeur agrégé de droit, professionnel de la banque, voire juge consulaire, et qui, pour un temps, mettent leurs compétences au service de la justice commerciale au plus haut niveau.

Je voudrais aussi dire un mot des trois doyens de ces sections. Un doyen, à la Cour de cassation, est un magistrat qui a été identifié comme particulièrement compétent, bien sûr, mais pas seulement, car il lui incombe de faire le lien avec les membres de la section et de favoriser les travaux de cette dernière. Nommé par le premier président sur proposition du président de la chambre, c'est lui qui, avec le président ou, s'il fait fonction de président, avec un collègue présentant le même profil que lui, examine les travaux des rapporteurs avant l'audience et les oriente en vue des débats et du délibéré. Compétence, ouverture d'esprit, sens de la communication et pédagogie sont autant de qualités attendues de lui. Car c'est encore lui qui, lors du délibéré, prend la parole après le rapporteur, pour poser le cadre du débat et en assurer le bon déroulement, c'est-à-dire dans des conditions qui permettent à chacun des membres de la section, qui s'exprimeront à tour de rôle par ordre d'ancienneté, de faire connaître son opinion librement et de façon constructive, le président se prononçant en dernier. Notons que ce délibéré est entièrement démocratique, puisque la décision est arrêtée à la majorité des voix, étant précisé que les conseillers référendaires n'ont voix délibérative que pour les dossiers qu'ils rapportent -ce qui les empêche pas d'être invités à s'exprimer, pour le plus grand profit de la chambre- et que le président n'a pas voix prépondérante, contrairement à ce qui se pratique parfois ailleurs.

Enfin, la chambre peut compter sur un greffe également consolidé, un greffier par section assurant, avec une équipe dédiée, la préparation des audiences et la mise en forme définitive des arrêts rendus, qui sont souvent très longs. Je tiens à louer ici leur investissement et leur professionnalisme.

Je ne saurais faire une présentation de la chambre sans mentionner le parquet général, chargé d'éclairer la Cour. Celui de la chambre commerciale est composé de 7 magistrats, un premier avocat général et 6 avocats généraux, dont un en service extraordinaire, tous très spécialisés également. Leurs conclusions, précieuses, sur le bien-fondé des pourvois contribuent à notre prise de décision.

Vous l'aurez compris : la chambre commerciale, financière et économique, désormais renforcée, est en ordre de marche pour faire face aux évolutions qui affectent les contentieux riches, variés et abondants qui lui sont confiés.

Au reste, le contenu de cette Lettre vous en offre la parfaite illustration.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Agnès Mouillard

TABLE DES MATIÈRES

BANQUE
Responsabilité - Faute - Manquement au devoir d'information du client Contrat d'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA)
Signification d'une saisie à un intermédiaire gestionnaire du compte-titres
CAUTIONNEMENT
Action engagée contre prestataire de services de paiement par la caution de l'utilisateur en cas d'utilisation non autorisé de ces services
Manquement à l'obligation de mise en garde - Absence d'éléments comptables sur l'activité prévisionnelle de l'emprunteur
Sous-caution - Date à laquelle naissent les obligations de la sous-caution
CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE10
Faute - Parasitisme - Caractérisation – Cas10
CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES11
Contrat d'adhésion - Clause abusive - Déséquilibre significatif - Domaine d'application - Contra de location financière11
Contrat de travail, formation - Définition - Lien de subordination - Applications diverses - Créatior d'un lien de subordination juridique permanent - Effets - Fourniture de prestations à un donneu d'ordre — Cas
DISTRIBUTION13
Réseaux de distribution commerciale - Clause restreignant la liberté d'exercice de l'activité commerciale - Loi nouvelle - Application dans le temps13
ENERGIE- Electricité - Fournisseurs et distributeurs d'énergie - Pratiques discriminatoires Interdiction
LOIS ET REGLEMENTS - Loi - Loi de validation - Conventionalité - Exclusion - Cas - Loi nº 2017-1839 du 30 décembre 2017
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (LOI DU 26 JUILLET 2005)
Liquidation judiciaire - Clôture - Clôture pour insuffisance d'actif - Droit de poursuite individuelle - Recours contre un époux commun en biens codébiteur solidaire - Possibilité1

Liquidation judiciaire - Jugement - Effets - Dessaisissement du débiteur - Limites - Actions attachées à la personne du débiteur - Applications diverses - Action en réduction d'une donation-partage
Liquidation judiciaire - Vérification et admission des créances - Procédure - Instance introduite devant la juridiction compétente par une partie sur invitation du juge-commissaire - Saisine du liquidateur - Recevabilité
Procédure (dispositions générales) - Voies de recours - Appel - Effet suspensif - Cas - Appel par le ministère public - Arrêt réformant le jugement ayant ouvert la liquidation judiciaire - Fixation de la date de cessation des paiements - Date - Détermination
Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Déclaration d'une créance fiscale - Procédure d'établissement de l'impôt - Etablissement définitif des créances fiscales déclarées à titre provisionnel - Détermination
Redressement judiciaire - Plan de redressement - Exécution du plan - Résolution pour inexécution - Exclusion - Cas - Disparition du fonds de commerce
Responsabilités et sanctions - Faillite et interdictions - Interdiction de gérer - Cas - Omission de demander l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire - Applications diverses - Report de la date de cessation des paiements - Dirigeant n'ayant pas conscience de la cessation des paiements - Défauts de paiement de charges ultérieurs
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Marques - Nullité pour atteinte à un droit antérieur - Nom de domaine – Transfert19
SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES
SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Condition de la révocation du directeur général en l'absence
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Condition de la révocation du directeur général en l'absence de stipulations statutaires
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Condition de la révocation du directeur général en l'absence de stipulations statutaires

Responsabilité - Faute - Manquement au devoir d'information du client - Contrat d'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA)

• Com., 9 fév. 2022, n° 20-16.471

Sur qui pèse la charge de la preuve de la présence de l'avertissement, dans le contrat d'ouverture d'un PEA, de ce qu'un contribuable ne peut en ouvrir qu'un ?

Les avantages fiscaux que confère le plan d'épargne en actions (PEA) ne sont pas illimités. L'article <u>L. 221-30</u> du code monétaire et financier, reprenant les dispositions de l'ancien article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, prévoit notamment qu'une personne physique ne peut être titulaire que d'un seul PEA et fixe une limite au montant des versements qu'elle peut y effectuer. Et l'article <u>1765</u> du code général des impôts prévoit que si ces conditions ne sont pas respectées, le plan est clos à la date à laquelle le manquement a été commis.

Afin que le titulaire du plan ait connaissance de ces conditions restrictives, l'article D. 211-109 du code monétaire et financier, dont les dispositions figuraient auparavant à <u>l'article 1^{er}</u> du décret n° 92-797 du 17 août 1992, qui impose en premier lieu que l'ouverture du plan fasse l'objet d'un contrat écrit, impose en outre que ce contrat informe le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique et que le montant des versements pouvant y être effectué est limité.

Dans la présente affaire, un contribuable s'est vu refuser par l'administration fiscale l'exonération de l'imposition sur la plus-value résultant d'une cession de titres inscrits sur un PEA, au motif qu'il s'en était fait ouvrir deux. Reprochant à la banque auprès de laquelle il avait ouvert le second plan de ne pas l'avoir informé de cette interdiction, il l'a alors assignée en réparation du préjudice subi du fait de la perte des avantages fiscaux qu'il escomptait.

Ni la banque ni son client n'ayant produit le contrat d'ouverture du plan, l'issue du litige dépendait dans une large mesure de la détermination de la charge de la preuve.

Le demandeur soutenait que les dispositions réglementaires précitées mettant à la charge de la banque une obligation d'information, il appartenait à celle-ci de rapporter la preuve de son exécution.

La cour d'appel, qui en a décidé autrement, est approuvée par la chambre commerciale, qui juge que l'<u>article</u> <u>1er</u> du décret du 17 août 1992 met à la charge de la banque qui procède à l'ouverture d'un PEA, non l'obligation d'informer le souscripteur sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement de celui-ci, mais la seule obligation de lui proposer un contrat comportant la mention prescrite par ce texte, de sorte que c'est à ce souscripteur, s'il s'en prévaut, de rapporter la preuve que cette mention n'y figure pas.

Signification d'une saisie à un intermédiaire gestionnaire du compte-titres

Com., 30 mars 2022, n° 19-20.143

L'intermédiaire chargé de gérer un compte dans lequel sont inscrites des parts d'une société civile de placement immobilier doit-il informer cette société qu'un acte de saisie de valeurs mobilières lui a été signifié ?

A la suite de la signification d'un acte de saisie de valeurs mobilières, une banque, tiers saisi, a déclaré tenir un compte-titres, ouvert au nom du débiteur, dans lequel étaient inscrites des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).

Lorsque le créancier a tenté de faire procéder à la vente de ces parts, celles-ci avaient déjà été cédées par le débiteur, qui avait adressé les ordres de vente à la société de gestion de ces SCPI directement, sans passer par l'intermédiaire de la banque. Le créancier a alors assigné la banque en indemnisation, en lui reprochant de n'avoir pas informé de la saisie la société de gestion des SCPI.

Saisie d'un pourvoi du créancier, dont la demande avait été rejetée, la deuxième chambre civile a transmis à la chambre commerciale une demande d'avis portant sur l'étendue des obligations de l'intermédiaire chargé de gérer un compte dans lequel sont inscrites des parts de SCPI.

Pour répondre à cette demande d'avis, la chambre commerciale relève tout d'abord qu'en application des dispositions particulières du code monétaire et financier relatives aux parts de SCPI, celles-ci ne sont pas négociables et le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés tenu par la société de gestion.

Réitérant la solution adoptée par l'arrêt Com., 21 oct. 1997, n° <u>95-16.828</u>, Bull. n° 283, la chambre retient qu'en conséquence, les parts de SCPI ne sont pas des valeurs mobilières.

Elle retient ensuite que l'article <u>R. 232-3, alinéa 2</u>, du code des procédures civiles d'exécution, bien que visant les « valeurs nominatives » dont le titulaire a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, s'inscrit en réalité dans une série de dispositions applicables aux seules valeurs mobilières et ne s'applique lui-même qu'à de telles valeurs.

La chambre en déduit que l'article <u>R. 232-3, alinéa 2</u>, du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable aux parts de SCPI, lesquelles ne peuvent être saisies qu'à titre de droits d'associé entre les mains de leur société émettrice, représentée par sa société de gestion, en application de l'article <u>R. 232-1</u> de ce code.

Cette solution peut être rapprochée de l'exclusion des parts de SCPI du champ d'application des règles simplifiant le nantissement de compte-titres et de titres financiers, constitué par simple déclaration, l'article <u>D. 211-14</u> du code monétaire et financier disposant en effet que les articles L. 211-20 et D. 211-10 à D. 211-13 du code monétaire et financier ne leur sont pas applicables et que leur nantissement demeure soumis aux dispositions des articles 1866 à 1868 du code civil.

La chambre commerciale précise enfin, pour répondre à la question qui lui était posée, que dans l'hypothèse où l'acte de saisie de parts d'une SCPI a néanmoins été signifié à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts sont inscrites, au lieu de l'être à la société émettrice de ces parts, cet intermédiaire n'est pas tenu d'aviser de cette saisie la société émettrice.

CAUTIONNEMENT

Action engagée contre prestataire de services de paiement par la caution de l'utilisateur en cas d'utilisation non autorisé de ces services

Com., 9 fév. 2022, n° 17-19.441

En cas de prélèvements non autorisés sur le compte bancaire d'un utilisateur de services de paiement, la caution de cet utilisateur peut-elle échapper au délai de forclusion de treize mois prévu par le code monétaire et financier qui lui est opposé par la banque prestataire de services de paiement en invoquant la responsabilité civile de droit commun ?

Poursuivie en paiement, la caution d'un utilisateur de services de paiement (le débiteur principal) a invoqué le fait que des prélèvements non autorisés avaient été effectués sur le compte bancaire de cet utilisateur et

a demandé la déduction de ces sommes de celles qui lui étaient réclamées par la banque, prestataire des services de paiements.

La cour d'appel a déclaré sa demande irrecevable, en lui opposant la forclusion prévue à l'article <u>L. 133-24</u> du code monétaire et financier, au motif que l'utilisateur de services de paiement n'avait pas notifié au prestataire de services de paiement son absence d'autorisation de ces prélèvements dans le délai de treize mois prévu par ce texte.

La caution a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation, en invoquant la faute de la banque sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun.

Les articles en cause, <u>L. 133-18</u> et <u>L. 133-24</u> du code monétaire et financier, ayant été pris pour la transposition de la <u>directive 2007/64/CE</u> du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, la chambre commerciale a, par un arrêt du <u>16 juillet 2020</u>, saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle, sur le point de savoir si la responsabilité prévue ces textes, conduisant à assurer à l'utilisateur de services de paiement le remboursement immédiat du montant des opérations non autorisées s'il a signalé ces dernières au prestataire de services de paiement dans le délai de treize mois précité, étaient exclusifs du droit commun de la responsabilité civile.

Par un arrêt du <u>2 septembre 2021</u>, la CJUE a fait une distinction entre l'utilisateur de services de paiement et sa caution.

Concernant l'utilisateur de services de paiement, débiteur principal, la CJUE considère que les <u>articles L. 133-18</u> et <u>L. 133-24</u> sont d'application exclusive, de sorte que si cet utilisateur n'a pas notifié au prestataire de services de paiement dans le délai de treize mois les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées, il encourt la forclusion prévue par le second texte, et ne peut invoquer la responsabilité civile de droit commun pour y échapper.

Au contraire, ce délai n'est pas opposable à la caution de l'utilisateur de services de paiement, à laquelle la directive précitée, ni aucune règle de droit de l'Union, n'est applicable.

Dès lors, la forclusion encourue par l'utilisateur de services de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par la caution de cet utilisateur, de la responsabilité contractuelle de droit commun de la banque, prestataire des services de paiement.

Dans son arrêt du <u>9 février 2022</u>, la chambre commerciale applique la règle posée par l'arrêt de la <u>CJUE</u>.

Manquement à l'obligation de mise en garde - Absence d'éléments comptables sur l'activité prévisionnelle de l'emprunteur

• Com., 9 mars 2022, n° 20-16.277

Pour établir que le banquier dispensateur de crédit était tenu, à son égard, d'un devoir de mise en garde, la caution non avertie doit établir qu'à la date à laquelle son engagement a été souscrit, celui-ci n'était pas adapté à ses capacités financières ou qu'il existait un risque d'endettement né de l'octroi du prêt, lequel résultait de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur. La circonstance que la banque a octroyé le prêt sans disposer d'éléments comptables sur l'activité prévisionnelle de l'emprunteur ne dispense pas la caution d'établir l'inadaptation de ce prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

La Cour de cassation juge de manière constante que c'est à la caution qui se prévaut d'un manquement du banquier à son obligation de mise en garde de démontrer soit l'inadaptation de son engagement à ses capacités financières, soit l'existence d'un risque d'endettement né de l'octroi du prêt.

Un précédent arrêt de la chambre commerciale (Com., 11 avril 2012, pourvoi n° <u>10-25.904</u>, Bull. 2012, IV, n°76) avait pu être compris comme dispensant la caution de rapporter la preuve que la banque était tenue à son égard d'une obligation de mise en garde dès lors que la banque ne s'était pas renseignée, préalablement à l'octroi du prêt cautionné, sur la situation financière de l'emprunteur.

A la lumière de l'arrêt qui vient d'être rendu, cette lecture s'avère erronée.

Dans cet arrêt, la chambre commerciale rappelle qu'en application des principes de droit commun gouvernant la charge de la preuve, il appartient à la caution qui invoque l'existence d'un devoir de mise en garde de démontrer que les conditions de cette obligation étaient réunies, la circonstance qu'il s'agisse d'une activité en cours de démarrage étant indifférente. Elle ne réserve donc pas de traitement particulier à ce type de situations.

En l'espèce, le fait que la banque n'avait pas exigé la communication d'éléments prévisionnels avant d'octroyer le prêt pour financer une activité en cours de démarrage ne pouvait donc pas créer une présomption d'inadaptation du financement. Dès lors, conformément à sa jurisprudence relative au devoir de mise en garde, la chambre commerciale approuve la cour d'appel qui a rejeté la demande indemnitaire de la caution.

Sous-caution - Date à laquelle naissent les obligations de la sous-caution

Com., 9 fév. 2022, n° 19-21.942

A quelle date naissent les obligations de la sous-caution, contre-garantissant la caution qui a payé à la place du constructeur, dans une vente en l'état futur d'achèvement ?

Dans le secteur protégé des ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, la loi impose au vendeur de fournir une garantie extrinsèque pour couvrir le risque financier pris par les acquéreurs, qui ont effectué des versements entre les mains du vendeur et qui risquent de se heurter à la défaillance de celui-ci avant que les travaux soient terminés.

Cette garantie, dite « de parfait achèvement », peut prendre la forme soit d'une ouverture de crédit par laquelle celui qui l'a consentie s'oblige à avancer au vendeur ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble, soit d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution s'oblige envers l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, à payer les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble.

Dans ce dernier cas, si la caution se fait contre-garantir par une sous-caution, cette dernière ne garantit pas la dette du débiteur principal (le constructeur) envers le créancier (l'acquéreur), mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier (Com., 17 mai 2017, pourvoi n°15-18.460, Bull. 2017, IV, n° 73).

La dette de la caution qui a consenti une garantie de parfait achèvement, ayant pour objet de couvrir les dettes que le débiteur a contractées pendant la période de couverture de cet engagement, prend donc naissance à la date à laquelle le débiteur principal contracte ces dettes, c'est-à-dire au jour de la conclusion du contrat de vente en l'état futur d'achèvement, même si cette dette ne devient exigible que dans l'hypothèse et au moment où le constructeur cesse de remplir ses obligations envers son client.

Par l'arrêt du 9 février 2022, la chambre commerciale précise que la dette de la sous-caution prend naissance à la même date. Cette dette couvre l'intégralité des sommes que la caution a payées pour le compte du constructeur, débiteur principal, en exécution de son propre engagement, peu important la date de leur exigibilité et le fait que les paiements ont été effectués par la caution après l'expiration de la période de couverture de l'engagement de la sous-caution.

Il en résulte que lorsque la sous-caution a contracté un engagement stipulant que son obligation de couverture prendra fin à une date déterminée, elle est tenue de payer au garant de parfait achèvement les sommes que ce dernier a payées aux entrepreneurs ayant achevé l'immeuble, même si ces paiements sont intervenus après le terme de cette obligation.

CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Faute - Parasitisme - Caractérisation - Cas

• Com, 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542

Le parasitisme suppose-t-il nécessairement une finalité économique ?

L'arrêt rendu le 16 février 2022 par la chambre commerciale se situe dans le prolongement de la jurisprudence selon laquelle l'action en parasitisme, fondée sur l'article 1240 du code civil, implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre et peut être mise en œuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements.

La chambre commerciale approuve l'arrêt qui condamne deux groupements à indemniser une association de protection des animaux pour des actes de parasitisme, du fait de l'utilisation, par les deux premiers, des visuels de la campagne nationale de sensibilisation à la cause animale de la dernière, dans les jours suivant son lancement, après avoir constaté la notoriété de l'association, les investissements publicitaires qu'elle avait consacrés à sa campagne et le détournement de cette dernière pour traiter de causes qui étaient propres aux auteurs du parasitisme, qui se sont ainsi placés dans son sillage. Les agissements parasitaires étaient ainsi caractérisés, peu important la finalité de ces campagnes, dont le pourvoi soutenait qu'elle était politique et non économique.

Par ailleurs, le pourvoi soulevait la question de l'atteinte à la liberté d'expression des parties, condamnées à payer des dommages-intérêts du fait de leurs agissements parasitaires.

La liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la <u>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, n'est pas un droit absolu et peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, qui doivent constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour atteindre des buts légitimes et notamment la protection des droits d'autrui.

Ayant constaté que le message de l'association, destiné à sensibiliser le public au problème de la maltraitance animale, avait été détourné par les groupements au profit de leurs propres causes, notamment l'opposition à la procréation médicalement assistée sans père, à la gestation pour autrui, à l'euthanasie et à l'avortement « tardif », la cour d'appel a fait ressortir que leurs campagnes respectives participaient à des débats intéressant le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général. Elle a cependant relevé que, du fait de ce détournement volontaire au profit de causes qui lui étaient étrangères, la campagne de l'association avait perdu en clarté et en efficacité, avait été en partie brouillée et avait été aussi affaiblie dans la mesure, notamment, où la cause animale avait été présentée par l'un des groupements comme moins importante que ses propres causes.

Au terme d'une analyse concrète de l'ensemble des faits de l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'ingérence causée à la liberté d'expression des groupements par leur condamnation au paiement de dommages-intérêts, à raison de leur comportement fautif, constituait une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits de l'association. Au surplus, elle a souverainement estimé que les détournements ne présentaient aucun caractère humoristique. Les juges n'ayant pas à établir l'existence d'une intention de nuire, le contrôle de proportionnalité qu'ils ont opéré, sans erreur de méthode, est approuvé par la Cour de cassation.

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Contrat d'adhésion - Clause abusive - Déséquilibre significatif - Domaine d'application - Contrat de location financière

• Com. 26 janv. 2022, n°20-16.782

Les contrats de location financière conclus par un commerçant sont-il soumis à l'article 1171 du code civil prohibant les clauses abusives ?

Dans cet arrêt, la chambre commerciale se prononce pour la première fois sur l'articulation entre l'article 1171 du code civil, qui prohibe les clauses abusives dans les contrats d'adhésion, et l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce (devenu l'article L. 442-1, I, 2° du même code), dans sa rédaction alors applicable, qui prévoit la responsabilité du commerçant soumettant ou tentant de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Issu de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'article 1171 du code civil, dont la rédaction a été précisée par la loi de ratification du 20 avril 2018, répute non écrites, dans les contrats d'adhésion, les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Le pourvoi reprochait en l'espèce à la cour d'appel d'avoir appliqué ce texte à un contrat conclu entre commerçants, un tel contrat étant, selon le pourvoi, soumis au seul texte spécial de l'article <u>L. 442-6, I, 2°</u> du code de commerce.

Le litige portait toutefois sur un contrat de location financière. Or la Cour de cassation juge que les établissements de crédit et sociétés de financement, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article <u>L. 311-2</u> du code monétaire au financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence, l'article <u>L. 511-4</u> du code monétaire et financier prévoyant seulement l'application des textes du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles (Com. 15 janv. 2020, n° 18-10.512).

La Cour relève d'abord que, selon l'intention exprimée par le législateur lors des travaux parlementaires sur la ratification de l'ordonnance du 10 février 2016, l'article 1171 du code civil a vocation à s'appliquer aux contrats qui ne sont pas soumis à des dispositions spéciales sanctionnant le déséquilibre significatif, qu'il s'agisse de l'article L. 442-6 du code de commerce ou de l'article L. 212-1 du code de la consommation, qui prohibe les clauses abusives dans les contrats de consommation. Se fondant expressément sur ces travaux parlementaires, elle retient que l'article 1171 du code civil doit donc être interprété comme s'appliquant aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou artisans, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

Elle rappelle ensuite que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement avec un commerçant ne relèvent pas du texte spécial du code de commerce sur le déséquilibre significatif, conformément à la jurisprudence précitée.

Il s'en déduit que ces contrats relèvent donc bien de l'article <u>1171</u> du code civil, ce qui entraîne le rejet du moyen du pourvoi qui soutenait l'inverse.

Deux enseignements sont donc apportés par cet arrêt :

- l'articulation entre le texte général de l'article <u>1171</u> du code civil et les textes spéciaux du code de commerce et du code de la consommation sanctionnant les clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties est clarifiée;
- de telles clauses insérées dans des contrats de location financière sont contrôlées et pourront être sanctionnées sur le fondement du code civil.

Contrat de travail, formation - Définition - Lien de subordination - Applications diverses - Création d'un lien de subordination juridique permanent - Effets - Fourniture de prestations à un donneur d'ordre – Cas

• Com., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.139

La relation contractuelle entre un conducteur de voiture de transport avec chauffeur (chauffeur VTC), qui est un prestataire en principe indépendant, et une société gérant une plate-forme de réservation pour le mettre en relation avec les passagers, peut-elle caractériser un lien de subordination, de sorte que cet intermédiaire, en échappant ainsi à certaines contraintes du droit du travail, pourrait exercer une concurrence déloyale à l'égard d'une société exploitant personnellement une centrale de réservation de taxis et une activité de VTC?

Le litige opposait une société exploitant une centrale de réservation de taxis et exerçant l'activité de transport VTC à une société se définissant comme un prestataire de service, partenaire des exploitants individuels de VTC, qui, via son application pour smartphone, mettait ceux-ci en relation avec des clients potentiels.

Estimant que cette société intermédiaire, en ne respectant pas diverses lois et réglementations en matière de droit des transports et de droit du travail, commettait des actes constitutifs de concurrence déloyale à son égard, la société de taxis et VTC l'a assignée aux fins de cessation de ces pratiques et d'indemnisation de son préjudice.

La question essentielle posée par le pourvoi tenait à la nature du lien contractuel entre la plateforme de réservation et les chauffeurs VTC.

Cette question, soumise à la chambre commerciale, financière et économique en matière de concurrence déloyale, est d'actualité devant la chambre sociale, sous l'angle « droit du travail et relations entre les chauffeurs et les sociétés de mise en relation », et, à l'égard essentiellement de la même plateforme de réservation, a donné lieu à de nombreuses décisions en Europe, notamment en Espagne, au Royaume Uni ou aux Pays-Bas.

La chambre commerciale était invitée à étudier un « modèle économique moderne », vu, non par le client passager transporté, ni par le chauffeur VTC prestataire réalisant la course, mais par un tiers à cette relation triangulaire existant entre la plate-forme, le chauffeur et le passager, ce tiers exploitant lui-même les deux activités de VTC et de taxis et se plaignant d'avoir vu son activité souffrir d'une concurrence déloyale pratiquée par cet intermédiaire.

Par cet arrêt du 12 janvier 2022, la chambre commerciale, s'inspirant tant des décisions européennes que des critères mis en œuvre par la chambre sociale, vient, elle aussi, dire que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

L'arrêt attaqué, qui a rejeté la demande, est cassé pour défaut de base légale, la cour d'appel n'ayant pas analysé concrètement les conditions effectives dans lesquelles les chauffeurs VTC exerçaient leur activité, alors que la société demanderesse faisait notamment valoir qu'il était interdit à ceux-ci d'entrer en relation avec les clients obtenus par l'intermédiaire de l'application en dehors du temps de la course, que la procédure à suivre correspondait à un véritable « ordre de course », que les chauffeurs, dans la majorité des cas, ignoraient la destination des clients avant que ceux-ci ne soient montés à bord du véhicule et qu'ils

étaient soumis à un système de sanctions rigoureux excédant ce qui est classique en matière de contrat de prestation de service.

DISTRIBUTION

Réseaux de distribution commerciale - Clause restreignant la liberté d'exercice de l'activité commerciale - Loi nouvelle - Application dans le temps

• Com. 16 fév. 2022, n°20-20.429

L'article <u>L. 341-2</u> du code de commerce issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est-il applicable aux clauses de contrats de distribution conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi ?

L'application dans le temps de ce nouveau texte, qui répute non écrites les clauses ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un contrat de distribution, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant, a donné lieu à des solutions divergentes de la part des juges du fond.

Dans l'affaire commentée, deux ex-franchisés d'un réseau de lavage de véhicules automobiles contestaient, sur le fondement de ce texte, la validité de la clause leur interdisant d'utiliser certaines couleurs emblématiques du réseau après la fin du contrat, survenue en juin 2008. La cour d'appel avait réputé ladite clause non écrite en faisant application de l'article L. 341-2 du code de commerce issu de la loi précitée.

Le pourvoi soutenait que cette loi ne pouvait remettre en cause la validité d'une clause d'un contrat qui avait été valablement conclu avant son entrée en vigueur, sauf disposition législative expresse en sens contraire.

Retenant cette analyse, la Cour de cassation censure l'arrêt.

Le législateur peut certes, en dehors de la matière pénale, prévoir la rétroactivité de la loi. Toutefois, une mention expresse est requise (Cass. 2e civ., 5 mai 1955 : Gaz. Pal. Rec. 1955, 1, p. 400 ; Cass. 2e civ. 24 nov. 1955, D. 1956. 522), le législateur devant « manifester nettement sa volonté en ce sens » (Cass. civ. 7 juin 1901, DP 1902. 1.105, S. 1902. 1.513, note A. Wahl), sans que le caractère d'ordre public de la loi soit un élément suffisant (Cass. com., 17 nov. 1954 : Bull. civ. III, n° 353).

Or, la Cour de cassation constate que tel n'était pas le cas en l'espèce. La mention, dans la loi, selon laquelle la disposition nouvelle « s'applique à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi », a seulement pour effet de déterminer à quelle date la loi entre dans l'ordonnancement juridique, par dérogation à la règle de l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication figurant à l'article 1er du code civil, pour laisser le temps aux opérateurs économiques d'adapter leurs modèles pour les contrats futurs. Elle est insuffisante à établir la volonté du législateur de faire rétroagir la loi nouvelle.

Dans ces conditions, le juge ne peut déroger au principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle énoncé à l'article <u>2</u> du code civil.

La Cour de cassation fait ici application de la jurisprudence constante selon laquelle la loi nouvelle ne peut s'appliquer aux conditions de validité d'un contrat, ou d'une clause d'un contrat, conclu avant son entrée en vigueur, lesquelles restent régies par la loi en vigueur au jour de sa conclusion (par exemple : 3e Civ., 7 oct. 1980, n° 79-12.267; 3e Civ., 10 fév. 1999, n° 97-11.744, Bull. n°34; et pour une clause : 3e Civ., 17 fév. 1993, n° 91-10.942, Bull. civ. III, n° 19; 2e Civ., 5 juill. 2006, n° 04-10.273, Bull. n°180; 1re Civ., 12 juin 2013, n° 12-15.688, Bull. n°125; Com., 5 juill. 2017, n° 16-12.836). Un acte juridique valablement passé selon la loi en vigueur au jour de sa conclusion ne peut être remis en cause par une loi nouvelle imposant des conditions plus rigoureuses.

Il est certes admis que le juge puisse appliquer immédiatement la loi nouvelle aux effets à venir des contrats en cours, par dérogation au principe de survie de la loi ancienne en principe applicable en matière contractuelle, soit pour des considérations d'ordre public particulièrement impérieuses (par exemple : Com., 3 mars 2009, n° <u>07-16.527</u>, Bull. n° 31 ; Soc., 12 juill. 2000, n° <u>98-43.541</u>, Bull. n°278), soit s'agissant de régir les « effets légaux » des contrats (par exemple en matière de baux : 3e Civ., 3 juill. 2013, n° <u>12-21.541</u>, Bull. n°89 ; <u>Avis de la Cour de cassation, 16 fév. 2015, Bull. n°2</u> ; 3e Civ., 17 nov. 2016, n° <u>15-24.552</u>, Bull. n°156 ; 3e Civ., 23 nov. 2017, n° 16-20.475, Bull. n° 125).

En revanche, il ne peut, sans méconnaître l'article 2 du code civil et le principe de la sécurité juridique, appliquer rétroactivement une loi nouvelle, en revenant sur la constitution achevée d'une situation juridique avant son entrée en vigueur.

Ainsi, seuls les contrats de distribution conclus ou renouvelés à compter du 7 août 2016 sont soumis à la prohibition de l'article <u>L. 341-2</u> du code de commerce. Les contrats conclus antérieurement restent soumis à la jurisprudence relative aux clauses de non-concurrence et aux clauses de non-réaffiliation post-contractuelles, exigeant qu'elles soient limitées dans le temps et dans l'espace et proportionnées au regard des intérêts légitimes à protéger (par exemple : Com., 3 avr. 2012, n° <u>11-16.301</u>, Bull. n° 72 ; Com., 18 déc. 2012, n° <u>11-27.068</u>).

ENERGIE- Electricité - Fournisseurs et distributeurs d'énergie - Pratiques discriminatoires - Interdiction LOIS ET REGLEMENTS - Loi - Loi de validation - Conventionalité - Exclusion - Cas - Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017

Com., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-16.257

La Cour de cassation peut-elle exercer un contrôle de conventionalité sur une loi qui a déjà été validée par le Conseil constitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité?

Se fondant sur le principe de primauté du droit de l'Union européenne, la chambre commerciale de la Cour de cassation a répondu par l'affirmative, en jugeant que doit être laissée inappliquée une disposition du code de l'énergie, reconnue conforme aux normes constitutionnelles mais qui est contraire au droit européen.

La chambre rappelle, d'abord, que dans le contexte du marché de l'énergie, régulé par la directive <u>2009/72/CE</u> du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, le droit européen interdit aux Etats membres d'organiser l'accès au réseau de distribution d'électricité de manière discriminatoire. Elle en déduit que le droit européen s'oppose à une pratique qui crée, sans justification objective, une discrimination pour l'accès au réseau de distribution relativement au coût à supporter pour son utilisation, en permettant la rémunération de certains fournisseurs d'électricité assurant des services au bénéfice du gestionnaire de réseau de distribution et en la refusant à d'autres qui assurent ces services.

Ayant relevé que l'article <u>L.452-3-1</u> du code de l'énergie, créé par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, aux termes duquel "sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux [...] et les fournisseurs d'électricité, en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce qu'elles imposent aux fournisseurs la gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux ou laissent à la charge des fournisseurs tout ou partie des coûts supportés par eux pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte des gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation", interdit toute action en indemnisation au titre d'une pratique discriminatoire prohibée, dont il maintient les effets, la chambre en déduit que ce texte n'est pas conforme au droit européen et, partant, qu'il doit être laissé inappliqué par le juge national.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire - Clôture - Clôture pour insuffisance d'actif - Droit de poursuite individuelle - Recours contre un époux commun en biens codébiteur solidaire - Possibilité

• Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-18.791

L'époux commun en biens, codébiteur solidaire d'un emprunteur objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, peut-il invoquer l'interdiction de reprendre les poursuites contre son conjoint ?

Il importe de rappeler que le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation d'une entreprise rend exigibles les créances non échues (art. <u>L. 643-1</u> du code de commerce) mais que l'interdiction des poursuites individuelles s'applique jusqu'à la clôture de la procédure collective, seul le liquidateur étant habilité à entreprendre les mesures d'exécution destinées à l'apurement du passif (art. <u>L. 641-4</u>, al. 1^{er} et <u>L. 641-5</u> du code de commerce).

Les coobligés étant débiteurs personnels du créancier, ce dernier bénéficie, s'ils sont *in bonis*, d'une action distincte contre eux, laquelle a vocation à s'exercer indépendamment de la procédure collective ouverte contre l'un d'entre eux.

Lorsque le débiteur est marié sous le régime de la communauté, il résulte de l'article <u>1413</u> du code civil que les biens communs sont inclus dans l'actif de liquidation et que le liquidateur, dont la mission consiste à les réaliser au bénéfice des créanciers, exerce sur ces biens les droits et actions du débiteur. Les pouvoirs du conjoint ne peuvent plus s'exercer (Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° <u>04-12.610</u>, Bull. IV, n° 193). Cette solution vaut également pour le logement familial : l'article <u>215</u> du code civil imposant l'accord des deux époux est sans effet quand la vente de l'immeuble commun a lieu dans le cadre de la liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, il résulte des dispositions de l'article <u>L. 643-11</u> du code de commerce que le créancier ne peut pas, sauf les exceptions prévues par ce texte, recouvrer son droit de poursuite individuelle contre le débiteur. Toutefois, le jugement de clôture pour insuffisance d'actif a pour seule conséquence de ne pas permettre d'action en justice sur un droit existant. Il ne vise pas le droit substantiel et n'entraîne pas extinction des créances.

Or, chacun des époux étant tenu des dettes de communauté, l'action contre le conjoint qui n'a pas été mis en liquidation judiciaire et qui, de ce fait, n'est pas protégé par l'article L. <u>643-11, I</u>, est toujours possible, les biens tombés en communauté du chef de l'un ou de l'autre des deux époux, après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif pouvant ainsi faire l'objet des poursuites des créanciers, peu important que le créancier ait déclaré sa créance à la procédure collective pour bénéficier des répartitions.

L'arrêt attaqué a appliqué ces principes. Dès lors, le pourvoi, qui postulait que l'interdiction de reprendre les poursuites devait s'étendre à l'ensemble des poursuites qui ne pouvaient être exercées avant la clôture de la procédure collective et profiter au codébiteur solidaire de la créance hypothécaire contractée par les époux communs en biens et garantie par leur immeuble commun, devait être rejeté.

Liquidation judiciaire - Jugement - Effets - Dessaisissement du débiteur - Limites - Actions attachées à la personne du débiteur - Applications diverses - Action en réduction d'une donation-partage

• Com., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-20.173

Un débiteur en liquidation judiciaire, dessaisi et dont les droits et actions sont exercées par le liquidateur, peut-il agir en réduction d'une donation-partage ?

La définition des contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire s'enrichit régulièrement de nouvelles illustrations. L'arrêt présenté fournit un nouvel exemple des actions personnelles, exclues du dessaisissement, que le débiteur est seul recevable à engager.

La solution s'inscrit dans l'abondant courant jurisprudentiel ayant déjà exclu du dessaisissement un certain nombre de droits et actions qualifiés de personnels, comme le droit d'accepter une succession ou d'y renoncer, le droit d'intenter une action en divorce ou d'y défendre, le droit d'agir en réparation du préjudice corporel purement personnel, ou celui de racheter une assurance-vie. A chaque fois, la décision d'exclure le liquidateur de l'exercice de ces actions, qui présentent pourtant à des degrés divers des aspects patrimoniaux, résulte de l'impossibilité de nier leur dimension éminemment personnelle, familiale ou morale et de faire toute la place aux considérations personnelles que le débiteur souhaite prendre en compte en agissant ou en s'abstenant d'agir en justice.

L'action en réduction d'une donation-partage n'échappe pas à cette dualité de nature. Patrimoniale en ce qu'elle vise à garantir que le débiteur-donataire est rempli dans ses droits sur sa réserve au décès du donateur, l'action présente aussi un fort caractère personnel et suppose la prise en compte d'intérêts complexes, parfois contradictoires, s'inscrivant dans une histoire familiale singulière, que le liquidateur, soumis à une logique essentiellement comptable, ne serait pas à même d'appréhender.

Liquidation judiciaire - Vérification et admission des créances - Procédure - Instance introduite devant la juridiction compétente par une partie sur invitation du juge-commissaire - Saisine du liquidateur - Recevabilité

• Com., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.712

Cette décision est importante car elle résout quelques questions soulevées lorsque le juge-commissaire, saisi d'une déclaration de créance, constate l'existence d'une contestation sérieuse et invite l'une des parties à saisir la juridiction compétente.

La première question est de savoir si, alors que le juge-commissaire avait désigné le débiteur pour saisir le juge compétent, le liquidateur avait qualité pour le faire. A cette réponse la cour d'appel, comme la chambre commerciale de la Cour de cassation, répondent par l'affirmative. Toutefois, le motif est différent. Ce n'est pas parce que le débiteur dessaisi est représenté par le liquidateur que ce dernier a qualité à saisir la juridiction compétente, le débiteur étant titulaire d'un droit propre à agir lui-même. Par un motif substitué, c'est par le tripartisme de la procédure de vérification des créances que la Cour de cassation justifie la recevabilité de l'action du liquidateur, lequel agit en sa qualité, non de représentant du débiteur, mais de représentant de la collectivité des créanciers.

La seconde question concerne l'objet de la contestation, qui ne portait en l'espèce que sur le montant des intérêts, le capital de la créance bancaire étant admis sans contestation. La chambre commerciale approuve l'arrêt attaqué d'avoir retenu que la nullité du TEG et le nouveau calcul des intérêts ne remettaient pas en cause l'admission du capital.

Sur le troisième moyen, la chambre commerciale casse l'arrêt pour défaut de réponse à conclusions. La cour d'appel de renvoi devra répondre à la question de savoir si la juridiction, saisie par une partie au litige sur la contestation de créance, peut être saisie d'une demande qui dépasse l'invitation du juge-commissaire.

Procédure (dispositions générales) - Voies de recours - Appel - Effet suspensif - Cas - Appel par le ministère public - Arrêt réformant le jugement ayant ouvert la liquidation judiciaire - Fixation de la date de cessation des paiements - Date - Détermination

Com., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.394

Quel est le jugement d'ouverture, au sens de l'article <u>L. 631-8</u> du code de commerce relatif à la fixation de la date de cessation des paiements, lorsque le jugement du tribunal qui a ouvert une liquidation judiciaire est frappé d'un appel par le ministère public, lequel est suspensif, puis réformé par la cour d'appel qui ouvre un redressement judiciaire?

Dans cette hypothèse précise, l'arrêt de la cour d'appel constitue la seule décision d'ouverture susceptible de constituer la date de référence pour la fixation de la date de cessation des paiements qui ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois à la date de l'arrêt d'appel. Rappelons que c'est à la date où elle statue que la cour d'appel doit apprécier l'existence de l'état de cessation des paiements pour pouvoir ouvrir le redressement judiciaire et qu'elle ne peut, le cas échéant, fixer la date de cessation des paiements du débiteur à la date retenue par le jugement qu'elle réforme que si cette date n'est pas antérieure de plus de dix-huit mois à son arrêt.

Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Déclaration d'une créance fiscale - Procédure d'établissement de l'impôt - Etablissement définitif des créances fiscales déclarées à titre provisionnel - Détermination

• Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.985

En réponse au premier moyen, l'arrêt tranche une question inédite de l'articulation des articles <u>L.622-24</u>, alinéa 4, du code de commerce qui régit la déclaration des créances fiscales et <u>R.626-39</u>, alinéa 2, du même code, relatif au dépôt de son compte-rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire, lorsqu'il a accompli sa mission. Le premier texte, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, prévoit que si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été engagée, l'établissement définitif des créances fiscales, initialement déclarées à titre provisionnel, doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte-rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire en vue de leur admission définitive. Or, le second texte précise que le mandataire judiciaire, informé de la mise en œuvre d'une telle procédure, avise le comptable public compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du dépôt de son compte-rendu de mission quinze jours au moins avant sa date. La chambre commerciale voit dans le second texte le complément du premier en vue de son application. Ainsi, tant que le comptable public n'a pas été informé du dépôt de son compte-rendu de mission par le mandataire judiciaire, l'administration fiscale n'est pas en mesure de connaître avec précision le délai qui lui est imparti. On ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir émis son titre.

Redressement judiciaire - Plan de redressement - Exécution du plan - Résolution pour inexécution - Exclusion - Cas - Disparition du fonds de commerce

Com., 2 février 2022, pourvoi n° 20-20.199

La disparition du fonds de commerce d'un débiteur soumis à un plan fait-elle obstacle à l'exécution de ce plan ?

Cet arrêt est l'occasion, pour la Cour de cassation, de rappeler que la loi distingue deux hypothèses de résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement : l'une, facultative pour les juges du fond, en cas de le non-respect, par le débiteur, de ses engagements dans les délais fixés par le plan (art. <u>L. 626-27, I, al. 2</u>, du code de commerce) ; l'autre, obligatoire, en cas de constat de la cessation des paiements au cours de l'exécution du plan (art. <u>L. 626-27, I, al. 3</u>). En dehors de ces deux cas, aucune résolution de plan ne peut être prononcée. En particulier, la disparition du fonds de commerce exploité par un débiteur au jour de l'arrêté du plan, lorsqu'elle entraîne la cessation de l'activité, ne fait pas nécessairement obstacle à l'exécution du plan et ne peut, dès lors, justifier, à elle seule, la résolution du plan pour non-respect des engagements mis à la charge du débiteur dans le plan.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté, la cour d'appel avait constaté qu'une pharmacie débitrice, qui avait perdu son fonds de commerce pendant l'exécution de son plan à la suite de l'expropriation de son bailleur, était parvenue à honorer les dividendes fixés par son plan et n'avait manqué à aucun autre engagement prévu par ce plan. De telles constatations rendaient par conséquent non fondée la demande de résolution du plan formée par un créancier qui soutenait que la seule perte du fonds, à l'origine de l'arrêt de l'activité du débiteur, suffisait à caractériser une inexécution du plan et, partant, à justifier sa résolution.

Responsabilités et sanctions - Faillite et interdictions - Interdiction de gérer - Cas - Omission de demander l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire - Applications diverses - Report de la date de cessation des paiements - Dirigeant n'ayant pas conscience de la cessation des paiements - Défauts de paiement de charges ultérieurs

• Com., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-21.427

L'obligation pour le dirigeant de déclarer la cessation des paiements de la société qu'il dirige dans le délai légal, lorsqu'il est établi qu'il n'a eu connaissance de cet état qu'après l'expiration du délai de quarantecinq jours suivant la date de survenance de celui-ci pose une question récurrente à laquelle la chambre commerciale de la Cour de cassation vient d'apporter une réponse dont les conséquences sont importantes.

En application de l'article <u>L. 653-8</u>, alinéa 3, du code de commerce, l'interdiction de gérer peut être prononcée « à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article <u>L. 653-1</u> qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. » La chambre commerciale précise, par l'arrêt commenté, que le texte s'applique au dirigeant qui ne procède pas à la déclaration de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours courant à compter de la connaissance qu'il a acquise de l'état de cessation des paiements, dans l'hypothèse où il a pu légitimement l'ignorer auparavant. L'esprit du texte prévaut dans un souci d'efficacité, afin de sanctionner le dirigeant qui, s'étant abstenu de procéder à la déclaration requise dans le délai de quarante-cinq jours, se prévaut de sa connaissance tardive de l'état de cessation des paiements, cependant qu'il ne pouvait légitimement l'ignorer.

Marques - Nullité pour atteinte à un droit antérieur - Nom de domaine – Transfert

• Com, 6 avril 2022, pourvoi n° 17-28.116

L'arrêt apporte des précisions sur plusieurs points en droit des marques et précise le régime juridique des droits qu'un titulaire détient sur un nom de domaine.

Peut-il y avoir tolérance d'une marque dont il n'est pas fait usage?

Celui qui considère qu'une marque porte atteinte à ses droits antérieurs ne peut plus agir en nullité s'il en a toléré l'usage pendant plus de cinq ans (article <u>L. 714-3, alinéa 4</u>, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019).

Encore faut-il qu'il y ait eu un usage.

Comme l'a précisé la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire où le droit antérieur invoqué était une marque, la notion de « tolérance » implique l'inaction du titulaire de la marque première en présence d'une situation à laquelle il aurait la possibilité de s'opposer, ce qui suppose un usage honnête, bien établi et de longue durée de la marque postérieure (CJUE, 29 mars 2011, Budejovický Budvar, C-96/09, points 44 et 45).

L'arrêt commenté s'inscrit dans cette jurisprudence dont la Cour de cassation fait une application régulière : dans la mesure où la seule publication de l'enregistrement de la marque seconde ne suffit pas à établir la tolérance du titulaire de la marque première (Com., 15 juin 2010, pourvoi n° <u>08-18.279</u>), il est nécessaire d'en démontrer l'usage après son enregistrement (Com., 28 mars 2006, pourvoi n° <u>05-11.686</u>, Bull. 2006, IV, n° 82).

La charge de la preuve incombe au titulaire de la marque attaquée et non à celui qui agit en nullité.

Un Etat peut-il interdire l'usage du nom du pays dans une marque déposée?

Dans ce litige, qui met en cause les marques semi-figuratives françaises



Et



le droit antérieur invoqué était le nom « France ».

La cour d'appel a retenu que ces marques portaient atteinte aux droits de l'Etat français sur le nom France, qui constitue l'un de ses éléments d'identité, au motif qu'il existait un risque de confusion entre les produits ou services pour lesquels ces marques étaient enregistrées et ceux émanant de l'État français ou à tout le moins d'un service officiel bénéficiant de sa caution. Selon l'arrêt, ce risque de confusion était renforcé par la représentation stylisée des frontières géographiques de la France au sein de la marque semi-figurative

tandis que le suffixe «.com », simple extension évoquant une accessibilité sur internet, n'était pas de nature à modifier la perception du signe par le public.

Le pourvoi attaque cet arrêt en soutenant que le nom France ne confère pas à l'Etat un droit antérieur lui permettant de s'opposer à l'enregistrement d'une marque contenant ce mot.

La Cour de cassation rappelle au contraire que l'énumération des droits antérieurs, visés par l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, n'est pas exhaustive. En effet, la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, dont il assure la transposition, prévoit qu'un Etat membre peut interdire l'enregistrement ou l'usage d'une marque en vertu d'un droit antérieur, notamment d'un droit au nom, d'un droit à l'image, d'un droit d'auteur, d'un droit de propriété industrielle. Il peut donc être porté atteinte à un autre droit, non prévu dans cette liste, de nature à justifier l'annulation de la marque attaquée.

C'est ainsi, par exemple que la Cour de cassation a admis que le nom de domaine faisait partie des droits antérieurs pouvant être opposés (Com., 25 janv. 2017, n° <u>15-20.151</u>), ainsi que le nom d'un lieu-dit (Com., 6 mai 2008, n° <u>06-22.144</u>).

Cette interprétation ne faisant aucun doute au regard de la clarté des dispositions de la directive précitée, la chambre commerciale décide de ne pas transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle proposée par les parties.

Compte tenu de cette atteinte au droit antérieur de l'Etat français sur le nom France, la Cour de cassation approuve l'arrêt de prononcer la nullité des marques semi-figuratives « France.com ».

Si le caractère descriptif ou trompeur de la marque n'étaient pas dans le débat devant la Cour de cassation, l'actualité de la question des marques constituées du nom d'un pays est illustrée par une décision récente du Tribunal de l'Union européenne du 23 février 2022 Govern d'Andorra / EUIPO (Andorra), T-806/19.

Le transfert d'un nom de domaine ordonné par décision de justice porte-t-il atteinte au droit de propriété ?

Outre les marques récemment acquises, la société France.com était titulaire du nom de domaine « france.com », enregistré aux Etats-Unis, qu'elle avait exploité pendant plusieurs années en proposant un site internet dédié au tourisme en France. Ayant cessé toute exploitation de ce site en raison de sa baisse d'activité, elle a décidé de vendre le nom de domaine, après le refus de l'Etat français et du groupement d'intérêt économique Atout France de le racheter. Dans le cadre du litige relatif aux marques françaises « France.com », l'Etat français a demandé le transfert à son profit du nom de domaine, désormais inexploité et offert à la vente.

La cour d'appel a fait droit à cette demande de transfert, en relevant que la société France.com avait cessé d'exploiter son site internet accessible à l'adresse « www.france.com », avant de mettre en vente le seul nom de domaine « france.com ». Elle a encore retenu que la possibilité de créer des adresses mails associées à ce nom de domaine conférait à son titulaire un accès privilégié et monopolistique au détriment des autres opérateurs, ce qui était d'ailleurs utilisé comme argument commercial par le mandataire chargé de la vente du site litigieux, qui vantait l'apparente confiance et crédibilité de cette adresse pouvant être attribuée à un service de l'Etat français ou à un tiers autorisé.

La société France.com invoquait une atteinte au droit au respect de ses biens et à son droit de propriété.

La Cour de cassation énonce que si l'usage d'un nom de domaine peut être cédé ou faire l'objet d'une protection en droit interne, c'est à la condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. En l'espèce, en raison de l'atteinte aux droits de l'Etat français, les conditions de mise en vente du nom de domaine « france.com », dont l'exploitation avait cessé et dont le but était de créer une apparence officielle à ce nom

de domaine, étaient illicites. La société France.com ne pouvait donc se prévaloir d'un bien protégé au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 précité.

La Cour de cassation énonce en outre que le titulaire d'un nom de domaine ne bénéficie pas d'un droit de propriété au sens des articles <u>544</u> et <u>545</u> du code civil.

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE. - Condition de la révocation du directeur général en l'absence de stipulations statutaires

Com., 9 mars 2022, n° 19-25.795

La révocation du directeur général d'une société par actions simplifiée est-elle, dans le silence des statuts, soumise à l'exigence d'un juste motif ?

La souplesse et la plasticité de la société par actions simplifiée (SAS) quant à l'organisation de sa direction est l'une de ses caractéristiques marquantes. Ainsi, la loi (article <u>L. 227-6</u> du code de commerce), qui envisage la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, ne précise rien de leur statut, qui est librement organisé par le pacte social. En outre, l'article <u>L. 227-1</u> du code de commerce, selon lequel, en règle générale et sous réserve de leur compatibilité, les règles de la société anonyme s'appliquent aux SAS, exclut expressément l'application à ces dernières des articles consacrés aux directeurs généraux de SA.

Se pose dès lors la question de savoir quelles règles, dans le silence des statuts, doivent s'appliquer aux conditions et modalités de révocation de ces dirigeants.

Dans l'affaire examinée par la chambre commerciale, financière et économique le 9 mars 2022, les statuts n'étaient pas totalement silencieux, puisqu'ils stipulaient que « les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés sur proposition du président. »

Toutefois ils ne précisaient pas si une telle révocation était ou non soumise à l'exigence d'un juste motif de révocation, comme elle l'est pour le directeur général d'une SA ou le gérant d'une SARL.

La Cour de cassation ne s'était pas encore expressément prononcée sur cette question, qu'elle n'avait envisagée qu'à propos de la révocation du président d'une SAS, et de manière incidente (Com., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-11.650).

C'est chose faite avec l'arrêt commenté, qui approuve une cour d'appel de décider, après avoir procédé à l'analyse des statuts et constaté que ceux-ci ne prévoyaient pas l'existence d'un juste motif de révocation, qu'un tel motif n'était pas nécessaire.

Ceci revient à dire que la règle supplétive dont le juge doit faire application en la matière est celle d'une révocation ad nutum, n'ouvrant pas droit à réparation lorsqu'elle intervient sans juste motif.

Ce faisant, la chambre a écarté la thèse selon laquelle il existerait, à propos de la révocation des gérants et directeurs généraux de sociétés commerciales, un droit commun en faveur de l'exigence d'un juste motif de révocation. En réalité, chaque forme sociale obéit à ses propres règles à cet égard, et la SAS, en dépit de l'emprunt de beaucoup de règles à la SA, se distingue tout particulièrement par son autonomie compte tenu de la grande liberté laissée aux rédacteurs de statuts.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE : Qualité d'associés de l'usufruitier de parts sociales - Prérogatives

- Com., 1er décembre 2021, pourvoi n°20-15.614 (avis)
- 3^{ème} Civ., 16 février 2022, pourvoi n°20-15-164

L'usufruitier de parts sociales a-t-il la qualité d'associé ? Dans la négative, quelles prérogatives peuvent-elles lui être reconnues ?

Retenant que des usufruitiers de parts d'une société civile immobilière n'avaient pas la qualité d'associés et qu'ils n'avaient pas soutenu que la question qu'ils entendaient voir soumettre à l'assemblée générale avait une incidence directe sur leur droit de jouissance des parts sociales, la troisième chambre civile a approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que leur demande de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés était irrecevable.

Cette décision a été rendue après avis de la chambre commerciale, à qui il était demandé si un usufruitier de parts sociales avait la qualité d'associé et s'il était recevable à demander au gérant de provoquer une délibération sur sa révocation et la nomination de cogérants.

La reconnaissance ou non de la qualité d'associé à l'usufruitier de droits sociaux divise depuis longtemps la doctrine et n'a pas été réglée par le législateur en 2019 à l'occasion de la modification de l'article <u>1844</u>, <u>alinéa 3</u>, du code civil, celui-ci ayant simplement entendu clarifier la répartition et l'exercice du droit de participer et de voter aux assemblées générales entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Pour sa part, la Cour de cassation avait reconnu la qualité d'associé au nu-propriétaire mais elle ne s'était jamais prononcée clairement et expressément s'agissant de l'usufruitier. C'est désormais chose faite : selon la chambre commerciale et la troisième chambre civile, l'usufruitier de parts sociales n'a pas la qualité d'associé.

La réponse apportée à la première question ne règle pas toutes les difficultés, bien au contraire : en l'absence de reconnaissance de la qualité d'associé à l'usufruitier, la question reste de savoir quelles prérogatives peuvent lui être reconnues, dans le silence des statuts.

Dans le cas d'espèce, les usufruitiers revendiquaient le droit, prévu par l'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, de demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée puis, si le gérant s'y opposait ou gardait le silence, de demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Le critère le plus simple à mettre en œuvre aurait été de faire coïncider le droit de l'usufruitier de provoquer une délibération avec l'étendue de son droit de vote, autrement dit de lui reconnaître le droit de provoquer une délibération relative à l'affectation des bénéfices, en application de l'article 1844, alinéa 3, du code civil, ou, dans les sociétés anonymes, le droit de provoquer toute délibération relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, en application de l'article L. 225-110, alinéa 1, du code de commerce, voire de manière plus générale de lui reconnaître le droit de provoquer une délibération dès lors qu'il a, de par la loi ou les statuts, le droit de voter sur cette délibération.

Mais la chambre commerciale et la troisième chambre civile ont préféré retenir, conformément à la définition de l'usufruit donnée par l'article <u>578</u> du code civil et à la répartition des droits entre le nupropriétaire et l'usufruitier qui en résulte, que l'usufruitier de parts sociales peut provoquer une délibération des associés, en application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, si cette délibération est susceptible d'avoir une incidence sur son droit de jouissance des parts sociales, précisant que cette incidence doit être directe.

Marchandises - Responsabilité - Action en responsabilité - Action du chargeur contre le transporteur - Recevabilité - Conditions - Existence d'un préjudice (non)

• Com., 23 mars 2022, pourvoi n° 19-16.466

Le chargeur est-il recevable à exercer une action en responsabilité contre le transporteur maritime ?

Dans l'affaire rapportée, une société mexicaine a vendu à une société néerlandaise des avocats dont elle a confié le transport maritime à une société qui a émis des lettres de transport maritime mentionnant le vendeur en qualité de chargeur et l'acheteur en qualité de destinataire. La marchandise ayant subi une avarie au cours du transport, le chargeur a exercé une action en responsabilité contre le transporteur maritime en se prévalant d'un préjudice résultant de la privation de la commission prévue par les contrats de vente conclus à la commission. Cette action a été déclarée irrecevable par la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le chargeur peut agir en indemnisation contre le transporteur maritime à condition d'avoir subi un préjudice et d'en justifier, a estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que le chargeur avait supporté, même partiellement, les conséquences des avaries à la marchandise.

La recevabilité de l'action en responsabilité engagée par une partie contre son cocontractant s'apprécie, notamment, au regard des conditions posées par l'article 31 du code de procédure civile aux termes duquel : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt légitime. ».

Si, en application de ce texte, dans le cas des actions dites « banales », le plaideur doit justifier d'un intérêt à agir, lequel peut être défini comme « l'avantage pécuniaire ou moral [qu'il] souhaite retirer de son action »¹, la Cour de cassation juge que « l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, et que l'existence du préjudice invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès » (2e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° <u>02-16.314, Bull., 2004, II, n° 205, 1re Civ., 2 novembre 2005, pourvoi n° 02-17.697, Bull. 2005, I, n° 394, 3e Civ., 23 juin 2016, pourvoi n° <u>15-12.158</u>).</u>

En se fondant sur le défaut de preuve de l'existence d'un préjudice pour déclarer irrecevable l'action en responsabilité engagée contre le transporteur maritime, l'arrêt de la cour d'appel, qui a subordonné l'intérêt à agir à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, encourait inévitablement la cassation.

Au-delà du rappel de cette règle essentielle régissant le procès civil, c'est aussi en droit maritime que l'arrêt rapporté présente un intérêt majeur car il consacre l'analyse contractuelle de l'action en responsabilité du chargeur contre le transporteur maritime, en précisant, dans un *obiter dictum*, que « le chargeur tenant son droit d'action en responsabilité contractuelle du contrat de transport et non du document qui le constate, il n'y a pas lieu, pour apprécier l'ouverture de ce droit, de distinguer selon que le transport a donné lieu à l'émission d'un connaissement ou d'une lettre de transport maritime, ni selon que le chargeur est identifié ou non sur ces documents. »

Il convient de rappeler, qu'à la différence de la lettre de transport maritime, *instrumentum* choisi par les parties en l'espèce, le connaissement, autre titre de transport maritime que l'on rencontre fréquemment en pratique, a pour fonction de représenter la marchandise, ce dont il résulte qu'il peut être transmis par voie d'endossement et que son titulaire, qui dispose de la possession de la marchandise, est seul en droit d'en exiger la livraison. En raison de la valeur documentaire de ce titre, l'apparentant à un titre cambiaire, la chambre commerciale a, jusqu'à un arrêt de <u>l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 22 décembre</u>

_

¹S. Amrani Mekki, Y. Strickler, Procédure civile, PUF, 1^{ère} édition, 2014, n°61

1989, réservé l'action en responsabilité contre le transporteur maritime au seul titulaire légitime du connaissement. L'Assemblée plénière a abandonné cette solution en jugeant que « si l'action en responsabilité, pour pertes ou avaries, contre le transporteur maritime, n'appartient qu'au dernier endossataire du connaissement à ordre, cette action est ouverte au chargeur lorsque celui-ci est seul à avoir supporté le préjudice résultant du transport ». La jurisprudence a continué à évoluer pour ouvrir l'action contre le transporteur au destinataire réel alors même qu'il n'apparaît pas au connaissement (Com., 7 juillet 1992, pourvoi n° 90-14.151, Bulletin 1992 IV n° 268), puis au chargeur réel (Com., 13 décembre 1994, pourvoi n° 92-21.976) mais à condition qu'ils justifient avoir exclusivement subi le dommage. Puis, par un arrêt du 19 décembre 2000, la Cour de cassation a abandonné l'exigence du caractère exclusif du préjudice subi par le chargeur (Com., 19 décembre 2000, pourvoi n° 98-12.726, Bulletin civil 2000, IV, n° 208). Désormais, la recevabilité de l'action en responsabilité du chargeur contre le transporteur maritime s'apprécie au regard des règles de droit commun.

Marchandises - Transport international - Convention de Bruxelles du 25 août 1924 - Limitation - Indemnité - Colis ou unité - Constatation nécessaire

Com., 23 mars 2022, pourvoi n° 19-19.103

Comment se détermine la limitation de responsabilité du transporteur maritime en cas de transport sous connaissement d'une marchandise conteneurisée ?

En vertu de l'article 4.5 de la Convention de Bruxelles originaire du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, sauf déclaration de valeur, le transporteur maritime n'est pas tenu des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 livres sterling par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en autre monnaie.

Cette référence au colis ou à l'unité ayant posé d'importantes difficultés avec le développement du transport de marchandises par conteneurs, la Convention de Bruxelles a été révisée par un Protocole de 1968 ajoutant un nouveau mode de calcul de la limitation de responsabilité du transporteur maritime par référence au kilogramme de poids brut de marchandise. Ainsi, depuis un Protocole de 1979, fixant les montants de limitation en Droit de tirage spécial (DTS), la limitation de responsabilité du transporteur maritime se chiffre à 666,67 DTS par colis ou unité ou 2 DTS par kilo, la limite la plus élevée étant applicable.

Cette règle, qui régit tant les transports maritimes relevant de la Convention de Bruxelles de 1924, telle qu'amendée par les Protocoles de 1968 et 1979, que les transports maritimes soumis au droit français, ne peut toutefois recevoir application lorsque la Convention de Bruxelles demeure applicable dans sa version d'origine. Tel était le cas en l'espèce. Cinquante-six mille épis de maïs, d'un poids total de 19 040 kilos ont été expédiés depuis un port du Sénégal, Etat n'ayant pas ratifié les Protocoles de 1968 et 1979. La marchandise, transportée en vrac dans un conteneur, ayant été endommagée, une action en responsabilité a été engagée contre le transporteur maritime. La cour d'appel a estimé que les épis de maïs étant empotés en vrac dans le conteneur, sans être conditionnés dans des cartons, des caisses ou des sacs pouvant être individualisés et manutentionnés séparément, ils constituaient un colis ou une unité unique au sens de la Convention de 1924 originaire.

Ce raisonnement a été censuré par l'arrêt rapporté qui, d'une part, exclut l'assimilation, par principe, d'un conteneur à un colis et, d'autre part, impose aux juges du fond de rechercher si les parties se sont référées à une unité de fret et, dans l'affirmative, d'appliquer cette unité.

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter ♥, Facebook f et LinkedIn in

Retrouvez <u>les arrêts de la chambre commerciale, financière et économique</u>
publiés au Bulletin et au Rapport

Retrouvez <u>le panorama annuel de jurisprudence de la chambre commerciale,</u> financière et économique

La Lettre de la chambre commerciale, financière et économique n° 7 – juin 2022 Directeur de publication : Agnès Mouillard

Comité de rédaction : Ronan Guerlot, Stéphanie Kass-Danno et Mélanie Bessaud Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion: Cour de cassation